

Quatrième consultation étatique sur la protection des infrastructures civiles

Intervention de la France

Mesdames, Messieurs,

La France souhaite tout d'abord remercier le CICR et les États co-présidant le groupe de travail, l'Algérie, le Costa-Rica, la Sierra Leone et la Slovénie, pour la conduite de nos travaux durant cette dernière année.

Les premiers cycles de consultation ont permis de réitérer notre attachement commun au DIH et de créer une véritable « communauté » rassemblée autour du respect de ses règles.

Le thème de la protection des infrastructures civiles illustre parfaitement cette dynamique positive et l'importance de nos échanges pour travailler collectivement à ce que les biens et personnes civils soient épargnés dans toute la mesure du possible des effets dévastateurs des conflits armés.

Cette Initiative, au-delà de l'engagement politique, doit s'inscrire dans une dimension pratique. En effet, le DIH est un droit de terrain, dont l'application dépend de sa diffusion et de son appropriation par les acteurs des conflits armés.

En ce sens les recommandations doivent servir un DIH universel, accessible et concrètement applicable par tous, en tout temps, en tout lieu.

Ses règles doivent être claires et ancrées dans le réel, en fixant un point d'équilibre entre nécessité militaire et humanité.

Nous saluons ainsi les recommandations qui s'inscrivent dans ces objectifs. Parmi d'autres, la recommandation portant sur le fait d'associer des ingénieurs, urbanistes, spécialistes de l'eau, de l'environnement, au processus de ciblage afin de bénéficier de leur expertise sur le fonctionnement des infrastructures civiles constitue une bonne pratique que la France a déjà eu l'occasion de mettre en œuvre et qu'elle soutient pleinement.

Cependant et afin que nos travaux atteignent pleinement ces objectifs d'universalité, d'accessibilité, et d'application du DIH, nous devons collectivement veiller à éviter certains écueils:

- **Substituer au droit conventionnel et coutumier des termes issus du langage courant, non consensuels.**
- **Fragiliser ce droit en ne distinguant pas la règle, son interprétation, de ce qui relève d'une bonne pratique.**

Ainsi, nous pensons qu'il serait préférable que les recommandations ne reprennent pas des formulations comme « biens à double usage » ou « services essentiels », qui nuisent à la bonne compréhension des obligations juridiques mises en pratique, alors même qu'il existe des équivalents bien établis dans le DIH, qui renvoient à des régimes juridiques précis. Il serait utile que le document insiste davantage sur la catégorie des biens indispensables à la survie de la population civile, en citant notamment les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages

d'irrigation, dont la protection par le DIH vise à empêcher les famines. D'autre part, la question de la protection des écoles demeure un point de vigilance.

Nous fournirons en ce sens des commentaires plus détaillés à l'écrit. Nous sommes convaincus que ce travail de précision est le garant de l'efficacité de nos recommandations, pour qu'elles soient comprises sur le terrain et effectivement mises en œuvre. **Nous souhaitons réitérer le plein soutien de la France à cette Initiative et vous remercions Mesdames, Messieurs, pour votre attention.**